

Règlement d'ordre intérieur

ART 1.Horaire des cours

Les cours se donnent :

-À Miécret, de 8h45 à 12h00 et de 13h30' à 15h30'

-À Jeneffe, de 8h45' à 12h10' et de 13h30' à 15h30'.

Le mercredi, les cours se terminent :

-À 12h00, à Miécret

-À 12h10', à Jeneffe.

La ponctualité est de rigueur aussi bien en maternelle qu'en primaire.

ART 2.Garderies

Les élèves de l'école peuvent bénéficier d'un service garderie tous les jours, à partir de :

-7h00 pour Jeneffe au matin jusqu'à 18h00 après les cours.

-7h30' pour Miécret au matin jusqu'à 18h00 après les cours.

Une participation financière sous forme de carte prépayée est demandée quelle que soit la durée de la présence de l'élève à la garderie. (Achat à l'administration communale). La garderie est reconnue par l'ONE.

Pour Jeneffe, il est indispensable de s'inscrire sur le panneau prévu à cet effet.

ART 3.Repas

- Potage tous les jours
- Pâtes le lundi à raison d'1euro par enfant pour ceux qui le souhaitent sinon on apporte son pique-nique.

ART 4.Collations

Pas de collation l'après-midi (pas de récré l'après-midi).

Les chips et les sodas sont interdits !

Chaque mercredi, le marchand de fruits et légumes qui sillonne nos villages nous apporte la collation.

Coût : 2,50 euros par enfant pour 4 mois pour les parents qui adhèrent au projet sinon l'enfant apporte un fruit de la maison.

Chaque vendredi, j'apporte une collation saine de la maison :

Yaourt, fruit, compote, ...

ART 5.Partenariat

Avec le centre PMS provincial de Ciney (testing-aide possible aux élèves en difficultés scolaires, sociales ou psychologiques)

Avec le PSE de Ciney (visites médicales).

Toute demande d'intervention individuelle doit être demandée par les parents.

ART 6.Cours philosophiques

Notre école est un établissement d'enseignement officiel, cela implique un pluralisme de fait et le respect le plus absolu des convictions philosophiques et religieuses de chaque famille. Les parents ou la personne responsable sont tenus de choisir pour leur(s) enfant(s) primaire(s) un des cours philosophiques reconnus par la législation scolaire. Ce choix se fait au moyen d'un formulaire remis à la rentrée. Ce formulaire doit être déposé à l'école pour le 15 septembre au plus tard (ou 15 jours après l'arrivée de l'élève dans le courant de l'année).

ART 7.Classes de dépaysement

Ces classes sont organisées pour tous les enfants, tous les 2 ans (classes de mer, classes vertes, classes de ville, ...)

Le paiement de ces activités, ainsi que les frais occasionnés, sont à charge des parents. Une intervention financière du comité scolaire est prévue.

Ces activités rentrent dans le cadre légal des cours et doivent en principe être suivies par tous les élèves. En aucun cas, l'élève primaire qui ne participerait pas ne peut être en congé. De plus, les parents devront justifier le refus de participation à l'inspection.

ART 8.Congés scolaires

Le calendrier scolaire sera remis à chaque rentrée.

3 journées pédagogiques sont organisées durant l'année scolaire (enseignants en formation et les élèves en congé).

Les dates seront communiquées en temps voulu.

ART 9.Fréquentation des élèves maternels

L'école maternelle ne doit pas être considérée comme une garderie mais bien comme un lieu d'apprentissage. Pour cela, l'arrivée d'un élève maternelle n'est pas acceptée en dehors des moments d'accueil. Les personnes qui viennent rechercher les enfants à la sortie des classes doivent être connues par les enseignants responsables. Dans le contraire, les titulaires de classe doivent être prévenus à l'avance par les parents ou la personne responsable. La même démarche est exigée dans le cas où un enfant devrait se rendre, au départ de l'école, dans la famille d'un autre élève.

Les parents sont priés d'attendre les enfants à la grille de l'école (12h00 ou 12h10, 15h30)

ART 10.Fréquentation des élèves primaires

Les élèves primaires sont tenus de participer à toutes les activités durant les périodes consacrées aux leçons. Les parents ou la personne responsable sont tenus, via un document justificatif, de fournir au titulaire de classe le motif de l'absence ou de l'arrivée tardive de l'enfant. En cas de maladie, un certificat médical justifiera l'absence.

Si, à la sortie de l'école, un élève doit se rendre dans la famille d'un autre élève, le titulaire doit être prévenu.

ART 11.Communication émanant de l'école

Le journal de classe (primaire) doit être signé par les parents ou la personne responsable au moins deux fois par semaine (de préférence tous les jours). Pour les élèves de la maternelle, les informations seront affichées dans le hall d'entrée et via les pochettes dans les cartables des enfants.

ART 12.Assurances scolaires

En cas d'accident dans l'école, la famille en est informée. En l'absence de contact avec la famille, le médecin de famille est appelé pour les premiers soins.

Un accident à l'école ou sur le chemin de l'école du retour fait l'objet d'une déclaration d'accident chez Ethias. Les parents ou la personne responsable avertissent leur organisme d'assurance maladie (mutualité) règlent les frais médicaux, reçoivent l'intervention de leur mutuelle, puis transmettent le décompte de la mutuelle et la déclaration d'accident à Ethias.

ART 13.Détérioration, perte, ou vol d'objets et de matériels

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels. Pour éviter cela, pas de bijoux ni d'objets de valeur pour se rendre à l'école

ART 14. Gratuité

Les fournitures classiques indispensables aux activités obligatoires sont distribuées gratuitement à tous les élèves

Une participation de 0,60 euro est cependant demandée à chaque fréquentation de la piscine ainsi qu'une participation de 4 euros pour la patinoire une fois par an.

ART 15. Droit à l'image

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école en vue de les illustrer. Ces photos pourront être affichées, diffusées ou publiées.

Nous demandons aux parents de remplir un document autorisant ou non cette diffusion. A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.